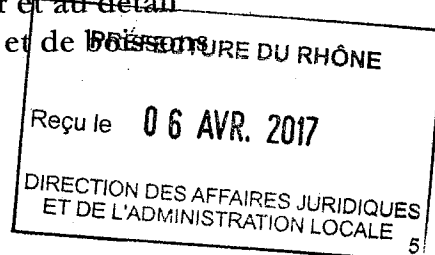


Extrait du registre
des arrêtés du maire

Réglementation des horaires d'ouverture et de la vente d'alcool
des établissements de restauration rapide
et de vente à emporter et au détail
de denrées alimentaires et de boissons

40 rue michel servet
métro gratte-ciel
69601 villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 87 87
04 78 03 68 68
télécopie 04 78 85 18 92

n°DPMS/2017/003



adresse postale
hôtel de ville
bp 5051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Le maire de Villeurbanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons et L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et L. 170-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2014 interdisant la vente d'alcool dans les épiceries dans certains secteurs de la ville de Villeurbanne entre 22h et 6h du matin,

Considérant que l'arrêté municipal du 15 octobre 2014 doit être abrogé et qu'un nouvel arrêté doit être édicté ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent la qualité de vie des habitants, et notamment les troubles du voisinage ;

Considérant qu'en période estivale les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient et une consommation de nourriture et de boissons à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes et génèrent des nuisances : bruit nocturne, nuisances olfactives, jets de détrit ;

Considérant que la vente à emporter, en période nocturne, de boissons alcoolisées se traduit par une consommation sur la voie publique à proximité du commerce ou dans son enceinte par des personnes générant des nuisances, notamment pour le voisinage : bruit nocturne, jets de détrit, dégradations du mobilier urbain, comportements agressifs favorisé par un état d'ivresse ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave pour les piétons et les autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant les rapports et interventions de police, ainsi que les plaintes, sollicitations, réclamations et signalements relatifs à ces troubles à la sécurité et la salubrité publiques et nuisances afférentes ;

Arrête :

Article 1^{er}.

À compter du **1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés et les commerces de détail alimentaire et de boissons devront être fermés **entre minuit et 6 heures du matin**.

Article 2.

La vente de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite de 22 heures à 6 heures du matin, dans les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés et les commerces de détail alimentaire et de boissons.

Article 3.

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux établissements situés dans les zones suivantes :

SECTEUR CHARPENNES-TONKIN, délimité par les voies suivantes :

Boulevard de la bataille de Stalingrad, Boulevard du 11 novembre 1918, Rue de la Doua, Avenue Roger Salengro, rue Gervais Bussière, Rue d'Alsace, Cours Emile Zola, Rue Alexandre Boutin, rue Anatole France.

SECTEUR CROIX-LUIZET, délimité par les voies suivantes :

Rue Alexis Perroncel, rue Colin, Rue de la Doua, Avenue Albert Einstein, Rue Marie-Antoinette, Rue Octavie, rue Armand, Rue des Bienvenus.

SECTEUR BUERS-SAINT JEAN, délimité par les voies suivantes :

Rue Michel Dupeuble, Rue Octavie, Avenue Roger Salengro, Rue du Canal, Petite rue du Roulet, Rue des Jardins, rue des Coquelicots, Rue de l'ancienne digue, Rue Deauville, rue Professeur Calmette, Rue Champ de l'Orme, Rue Château Gaillard.

SECTEUR CUSSET-BONNEVAY, délimité par les voies suivantes :

Rue Léon Blum, Rue Pierre-Louis Bernaix, Rue Docteur Frappaz, Rue du Progrès, Rue Pierre Cacard, Rue Greuze, Rue Francis de Pressensé, rue du 8 mai 1945, rue de la Sérénité, Rue Gustave Chamboeuf, Boulevard Laurent Bonnevay, Cours Emile Zola, Rue Léon Blum, Rue de la Poudrette, Rue Jean Bertin, Rue André Buffière.

SECTEUR CENTRE-VILLE, délimité par les voies suivantes :

Rue Francis de Pressensé, rue d'Alsace, Rue Anatole France, Rue Racine, rue du 4 août 1789, rue de France, cours Emile Zola, rue Flachet.

SECTEUR PERRALIERE-GRANDCLÉMENT, délimité par les voies suivantes :

Avenue Général Leclerc, Place Jules Grandclément, Rue Antonin Perrin, Cours Docteur Jean Damidot, Rue Camille Koëchlin, Rue du 4 août 1789, rue du 1^{er} mars 1943, Cours Emile Zola, Rue Louis Goux, Rue du 4 août 1789, Rue de la Baisse, Rue Docteur Frappaz, Rue Pierre-Louis Bernaix, Rue Léon Blum.

SECTEUR FERRANDIERE-MAISONS NEUVES, délimité par les voies suivantes :

Rue d'Alsace, Rue Louis Becker, Rue Racine, Cours Tolstoï, Rue Antonin Perrin, Route de Genas.

SECTEUR CYPRIAN-LES BROSSES, délimité par les voies suivantes :

Route de Genas, Rue Cyprian, Rue de la ligne de l'Est, Avenue de Bel Air, Rue Nicolas Garnier, Rue de la Poudrette.

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les secteurs d'application.

Article 4.

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à générer des nuisances pour les habitants riverains, eu égard notamment à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'ouverture tardive permanente, en vigueur et délivrée avant le 1^{er} juin.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance, d'une part, du public par voie d'affichage en mairie et, d'autre part, à la connaissance des établissements concernés par envoi en lettre simple. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 29 mars 2017



Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne